



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Elections municipales

Question écrite n° 43875

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que le plafonnement des dépenses pour les élections municipales est différent selon que la liste est uniquement candidate au premier tour ou qu'elle l'est également au second tour. Il souhaiterait qu'il lui indique si une liste présente au second tour a le droit de dépenser, dès le premier tour, l'intégralité des sommes plafonnées tant pour le premier que pour le second tour. Dans l'affirmative, il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il y a une distorsion de moyens de propagande par rapport aux listes seulement présentes au premier tour.

Texte de la réponse

Aucune disposition de nature législative ou réglementaire ne s'impose aux listes de candidats aux élections municipales, s'agissant de l'échéancier de leurs dépenses de campagne. L'honorable parlementaire notera cependant que, dans la pratique, il serait bien aventureux pour une liste de dépenser dès avant le premier tour des sommes correspondant au plafond des dépenses d'une liste présente au second tour. D'une part, nulle liste ne peut être présente au second tour. D'une part, nulle liste ne peut être assurée de franchir le cap du premier tour - sans parler du risque que l'élection soit acquise dès ce premier tour ; d'autre part, une liste dans cette situation ne disposerait plus d'aucun moyen financier pour mener campagne entre les deux tours de scrutin. Au demeurant, l'auteur de la question remarquera que des observations identiques pourraient être formulées à l'égard du plafonnement des dépenses électorales des candidats à l'élection du Président de la République. Le plafond des dépenses électorales est en effet de 90 millions de francs pour un candidat au premier tour et il est porté à 120 millions de francs pour chacun des candidats présents au second tour, aux termes du deuxième alinéa du II de l'article 3 (organique) de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée. Or, le Conseil constitutionnel, appelé à se prononcer sur la loi organique n° 95-62 du 19 janvier 1995, qui a fixé les chiffres cités ci-dessus, n'a élevé aucune objection à l'encontre d'une telle mesure, estimant que celle-ci n'était ni discriminatoire, ni de nature à rompre l'égalité entre les candidats.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43875

Rubrique : Elections et referendums

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 octobre 1996, page 5366

Réponse publiée le : 25 novembre 1996, page 6189